



**FOSSEO**

La Galinière - RD7N

13790 Châteauneuf-le-Rouge

**Mémoire en réponse à l'Avis du CNPN du  
28 mars 2024**

**LOT B6**

**ZAC DISTRIPOORT**

**13 230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**

**Septembre 2024**

## ***Introduction***

FOSSEO a déposé le 8 mars 2023, un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, complété en juillet 2023, relatif à un projet d'implantation et d'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône sur le Lot B6 de la ZAC DISTRIPORT.

Après examen de cette demande, le Conseil National de Protection de la Nature a émis un avis favorable sous conditions le 28 mars 2024.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des éléments de réponse aux remarques et conditions formulées par le CNPN.

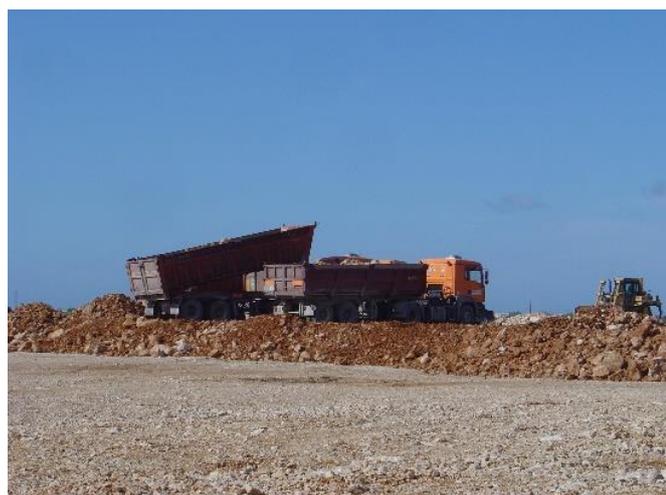
## ***Rappel du contexte de l'opération***

Le projet de développement porté par FOSSEO d'une plateforme embranchée fer sur le lot B6 s'inscrit au sein de la ZAC de DISTRIPORT à Port-Saint-Louis du Rhône. Cette ZAC a fait l'objet d'autorisations préfectorales successives au titre du Code de l'Environnement, sur le volet Hydraulique comme sur le volet Biodiversité, et est à ce jour largement réalisée (14 bâtiments logistiques en exploitation, construits entre 2004 et 2021).

Le lot B6 (avec le Lot B7 adjacent) est le dernier lot à bâtir de cette ZAC (8,4 ha sur les 160 ha de Distriport). Sur la base d'autorisations environnementales préfectorales obtenues en 2008, puis en 2014, ce lot est artificialisé sur la quasi-totalité de sa surface. En effet, la réalisation du projet a été initiée en 2010, par l'apport et la mise en œuvre sur site de 160 000 m<sup>3</sup> de remblais concassés extérieurs aux fins de renforcement des caractéristiques géotechniques du sol (technique du préchargement) et de constitution des plateformes bâtiment et voiries. Ainsi, ces matériaux ont été mis en œuvre sur près de 2m d'épaisseur sur la quasi-totalité de l'emprise du Lot, excepté une zone de sansouïre en mauvais état de conservation de 1ha au Nord (qui constituait l'emprise d'un futur bassin de rétention des eaux pluviales dans le projet initial autorisé).

Le statut actuel du Lot est donc celui d'un terrain remanié, en grande partie artificialisé, enclavé au sein d'une ZAC achevée et qui est en train d'être recolonisé par des espèces exotiques envahissantes (herbe de la pampa).

Diverses photographies des remblais :



Photographie de la zone Nord non préchargée de remblais :



et de la roubine artificielle entre B6/B7 :



La dernière des autorisations obtenues (2014) étant devenue caduque faute de mise en œuvre complète de celle-ci, et au regard d'un regain d'attractivité de la zone (confirmé à ce jour), FOSSEO a donc relancé un processus de montage de dossiers de demande d'autorisations en 2020, en prenant en compte le contexte réglementaire actualisé.

S'agissant du Volet Biodiversité, et après de nombreuses études, il est apparu que l'intérêt écologique du Lot reposait principalement sur la zone de sansouïre relictuelle au Nord du Lot (l'emprise non remblayée en 2010). Pour autant, bien que cette zone de sansouïre soit dans un état de conservation moyen puisqu'isolée dans ses fonctionnalités, par son emplacement dans un contexte totalement urbanisé, il est également apparu qu'elle servait, à la suite des travaux engagés sur les lots voisins, de zone de repli à un couple de Fauvette à lunettes (qui n'avait jusqu'alors pas été relevé lors des rapports d'inventaires reçus en 2019 et 2020).

Ainsi, dans le cadre du montage de ces dossiers, FOSSEO, au cours de nombreuses études et itérations menées en étroite collaboration avec Eco-med, conseil écologue, a cherché à trouver le meilleur compromis entre la préservation du milieu naturel et ses fonctionnalités, et le nécessaire besoin d'optimisation d'utilisation du foncier économique disponible (pour éviter d'artificialiser ailleurs).

FOSSEO a ainsi arbitré en prenant le parti de modifier son projet initial, avec notamment la réduction autant que possible des impacts du projet sur la biodiversité (séquence ER en conception). Ainsi, en supprimant du programme initial une aire de stockage extérieure et en repensant en profondeur la gestion des eaux pluviales du projet, une partie de la sansouïre a pu être préservée. En parallèle, un large corridor écologique (le long d'une roubine artificielle) a été intégré au projet grâce à une modification de l'exploitation de l'embranchement ferré (réduction de la largeur du quai fer), corridor qui permettra de désenclaver la sansouïre préservée et de faire le lien avec les zones Ouest non urbanisées. Malgré la mise en œuvre de ces mesures, il s'est avéré qu'une compensation demeurerait nécessaire au regard des impacts résiduels.

Ainsi, après de nombreux mois de recherche de compensation, en coordination avec le GPMM, 1,2 ha ont finalement pu être trouvés dans le secteur du Caban, avec l'objectif de restaurer des milieux similaires à ceux détruits et recréer des fonctionnalités intéressantes tant pour les habitats que les espèces qui peuvent y être inféodées.

C'est donc à l'issue de ces études et recherches que les nouvelles demandes d'autorisations ont été déposées début 2023, dont le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées examiné par le CNPN.

A noter également depuis lors que l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre des ICPE a été délivré le 24 novembre 2023, tout comme le permis de construire (le 1<sup>er</sup> février 2024).

## **Réponses aux remarques et conditions émises dans l'avis favorable du CNPN**

En préambule, il semble important de rappeler que le CNPN précise que le projet de FOSSEO sur le Lot B6 satisfait aux deux premiers critères réglementaires d'obtention d'une autorisation à déroger à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées, à savoir la raison impérative d'intérêt public majeur et l'absence de solution alternative satisfaisante.

Il est tout aussi important de préciser que, sur bien des aspects et thématiques, l'avis formulé par le CNPN est dirigé vers le GPMM en sa qualité d'aménageur de ce territoire, plus qu'au projet développé par FOSSEO.

Dans la suite du document, nous répondrons d'abord aux conditions formulées par le CNPN dans la conclusion de son avis favorable (1/), mais également aux diverses remarques relevées par le CNPN dans le corps de son avis (2/).

### **1/ REPONSES AUX CONDITIONS FORMULEES DANS L'AVIS**

**Condition n°1 :** Compléter et augmenter les inventaires entomologiques (à réaliser en avril et juin) afin que les résultats puissent influencer objectivement le déroulé de la séquence ERC proposée

Il convient tout d'abord de noter que le CNPN souligne que l'aire d'étude délimitée est cohérente avec les enjeux du projet, que la pression d'inventaires des enjeux naturalistes et les méthodologies opérées sont globalement proportionnelles aux enjeux, et que l'état initial est en ce sens globalement satisfaisant.

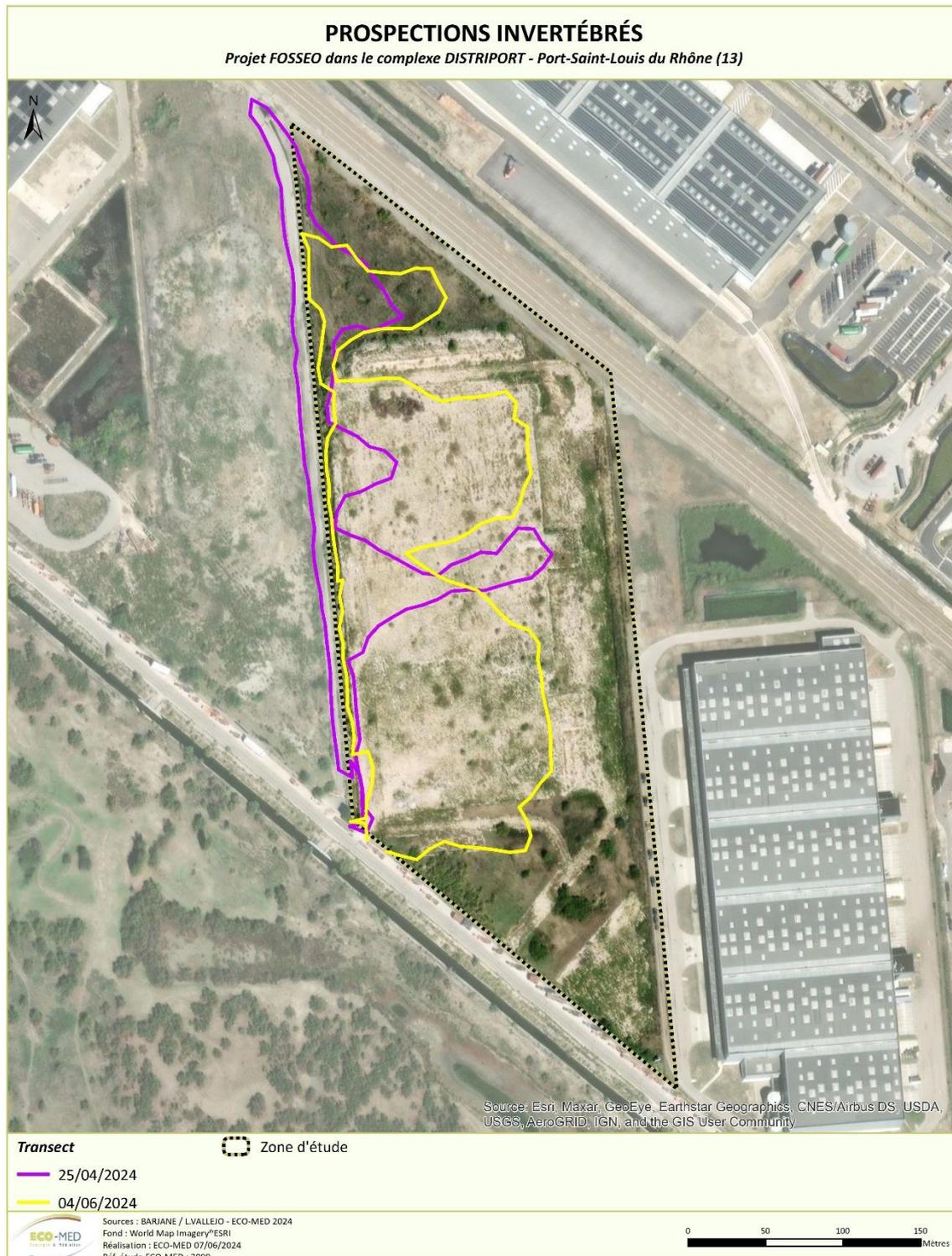
Pour autant, dans son avis, le CNPN fait état d'une pression de prospection insuffisante pour les invertébrés, en période printanière, en se référant notamment à l'aire de distribution géographique de la Diane, dont l'absence ne peut donc être certifiée sur la zone d'emprise du projet et en lien avec certains habitats favorables à cette espèce à proximité (roubine notamment).

Nous rappelons les éléments suivants :

- Lors des différents passages réalisés dans le cadre de l'état initial, relatifs à la flore et à l'entomofaune (passages en avril, juillet et août), la plante hôte de la Diane, l'Aristolochie à feuilles rondes, n'a pas été observée ;
- Par ailleurs, au niveau des abords de la roubine, identifiés dans l'avis du CNPN comme favorable à son développement, aucune espèce indicatrice de milieux frais voire humides caractérisant son habitat n'a été observée. Cette zone est ainsi essentiellement colonisée par le cortège rudéral, majoritaire sur la zone d'étude.

Pour ces raisons, le dossier n'avait pas de raison particulière de mentionner cette espèce d'insecte.

Pour autant, pour répondre à la demande du CNPN, FOSSEO a confié une mission complémentaire à Eco-med afin de réaliser de nouveaux inventaires en avril et juin 2024. Une experte entomologiste a donc réalisé des prospections ciblées, aux abords de la roubine notamment, le 24 avril et le 04 juin 2024 dans des conditions météorologiques favorables à la détection de l'espèce (cf. cartographie ci-après).



**Carte de localisation des prospections entomologiques complémentaires réalisées en 2024**

Il ressort de ces prospections complémentaires qu'aucun individu, adulte, œuf ou chenille n'a été observé à cette occasion. Il en a été de même pour sa plante-hôte, l'Aristolochie à feuilles rondes.

---

**En synthèse sur ce point N°1 :**

**Ainsi, l'état initial sur cette thématique tel que présenté dans le dossier déposé ne nécessite pas d'être actualisé, tout comme les enjeux associés et le déroulé de la séquence ERC.**

---

**Condition n°2 : Préciser les modalités de gestion ex situ des EVEC**

La mesure R4 correspondant au dispositif de lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sera spécialement mise en œuvre pour éviter la dissémination de l'Herbe de la Pampa.

L'arrachage sera réalisé conformément à la méthodologie développée dans le dossier. Ensuite, le traitement sera réalisé selon les modalités et précautions figurant dans la fiche mesure. L'intervention sur site sera réalisée avec des engins propres et ces derniers seront nettoyés à chaque changement de poste de travail et avant de quitter le site pour prévenir toute dissémination de l'espèce.

A ce stade, le centre de traitement des résidus ex-situ n'est pas encore identifié mais il est certain que l'ensemble des résidus sera exporté vers un centre agréé, ou vers une filière d'incinération. En raison de l'absence de résidus ligneux, une filière de valorisation énergétique de type biogaz n'est pas envisageable. Pour ce faire, le transport sera réalisé par camions avec bennes ampliroll bâchées avant de prévenir toute dispersion lors du transport. Un bordereau de suivi des déchets sera exigé de la part de l'entreprise mandatée pour la réalisation de cette mesure.

---

**En synthèse sur ce point N°2 :**

**FOSSEO encadrera les modalités d'exportation des EVEC, maîtrisant ainsi le risque associé.**

---

**Condition n°3 : Prendre en compte les effets cumulés du projet, notamment avec les autres projets portés au sein du GPM**

Sur cette thématique des effets cumulés, comme le souligne le CNPN dans son avis, le dossier a pris en compte de manière exhaustive les projets déjà connus et instruits par les autorités compétentes.

La temporalité de notre opération, en tant que porteur de projet sur le dernier lot à bâtir de la ZAC et « dent creuse » au sein de celle-ci, tend à nous faire porter la responsabilité des effets

cumulés historiques de l'ensemble des opérations développées jusqu'alors, sur un périmètre dont l'échelle dépasse très largement celle de notre projet.

C'est d'ailleurs ce que met en évidence le CNPN dans sa conclusion : « *les projets portés aujourd'hui au sein des périmètres du GPMM dédiés à l'aménagement subissent le report des espèces impactées par les premières phases d'aménagement.* ». Et c'est précisément la situation du Lot B6, avec le couple contacté de fauvette à lunettes dans la zone rélictuelle de sansouïre.

Pour cette espèce, il est d'ailleurs à noter que les rapports d'inventaires reçus en janvier 2019 et mars 2020 n'ont pas fait état de la fauvette à lunettes sur le lot B6. Elle n'apparaît sur notre lot qu'à partir des rapports de 2021.

En revanche, la présence de cette espèce au sein de Distriport était bien connue en 2018 et 2019 puisque quelques couples étaient présents sur une bonne vingtaine d'hectares de sansouïre plus au Nord (lots A5 à A8), objet d'une demande de dérogation et bénéficiant par conséquent de 150 ha de compensation à proximité (en gris sur la carte ci-dessous).



Carte des zones de compensations du GPMM pour DISTRIPORT

Cette espèce méditerranéenne se rencontre principalement sur les zones de sansouïre, pour la nidification et la recherche alimentaire.

Lors de la construction des lots A5 à A8, les couples de fauvette ont donc quitté cette zone pour se réimplanter dans les zones compensatoires prévues à proximité au Nord et à l'Ouest de Distriport. Durant ce repli, il est à noter qu'un couple s'est finalement installé sur la zone de sansouïre rélictuelle du Lot B6 (en faisant de cette petite zone de moins de 1 ha une zone refuge secondaire).

Ainsi, les compensations relatives aux couples de fauvettes à lunettes, qui restaient encore sur la ZAC de Distriport en 2019, étaient donc bien fléchées. Le Lot B6 a servi de « repli » (très partiel

sur la zone de sansouïre rélictuelle) sur la trajectoire entre les zones construites récemment et les zones compensatoires.

Le traitement de l'ensemble des impacts ne peut donc raisonnablement être de notre seul ressort, d'autant qu'une grande partie a déjà été traitée par le GPMM. Et encore moins si, s'agissant des « autres projets portés au sein du GPMM », le CNPN entendait la prise en compte par nos soins de projets futurs en cours de développement au sein du périmètre du GPMM.

Ceci étant dit, FOSSEO a néanmoins travaillé une séquence ERC proportionnée aux enjeux liés à la sansouïre rélictuelle au Nord de sa parcelle, notamment pour la fauvette à lunettes, et ce faisant, a pris en compte et apporté une réponse aux effets cumulés issus des projets voisins (le repli sur le Lot B6 en étant justement le principal).

---

**En synthèse sur ce point N°3 :**

**FOSSEO a déjà pris en compte, à son échelle proportionnée, les effets cumulés d'autres projets au sein du périmètre du GPMM.**

**Suite au rappel de l'historique des inventaires sur la zone DISTRIPORT, et du report avéré (par nos propres inventaires) d'un couple de fauvettes, il n'y a pas lieu de relever les impacts bruts et résiduels de cette espèce, ni de rehausser le niveau d'effets cumulés puisqu'ils sont bien pris en compte. Cela vaut également pour l'ensemble des espèces car le lot B6 a également servi de repli à ces autres cortèges.**

**Enfin, comme le souligne à juste titre le CNPN à plusieurs reprises dans son avis, la prise en compte de l'impact de l'ensemble des projets développés et à développer sur le périmètre du GPMM doit l'être à une échelle bien plus vaste que le Lot B6 (voire même que la zone Distriport). Et cela ne peut relever de la responsabilité de FOSSEO.**

---

|  |
|--|
| <p><b>Condition n°4 :</b> Rehausser significativement le niveau d'impact du projet et de ses effets cumulés concernant la conservation de la Fauvette à lunettes (prise en compte de la perte de 7.5 ha d'habitat) et en conséquence, dimensionner une compensation au moins équivalente en termes de surfaces, dans le respect des obligations de résultat inhérentes à la réglementation ERC</p> |
|--|

Tout d'abord, il convient de rappeler que le dossier précise que la zone d'étude est « peu propice à une grande biodiversité » et « en mauvais état de conservation » du fait de l'importante artificialisation de celle-ci il y a plusieurs années par des remblais. Cet habitat est donc plutôt un habitat de reconquête qu'un habitat naturel, et surtout, comme rappelé plus haut (cf. condition n°3), malgré son état, un habitat de report opportuniste à la suite des différents travaux opérés récemment sur la ZAC de Distriport, et notamment l'aménagement des Lots adjacents au Nord (Lots A7 et A8 notamment).

Il convient par ailleurs de prendre en compte les emprises de compensations qui ont été actées dans le cadre du développement de ces projets au Nord, qui ont été dimensionnées pour un report des fauvelles à lunettes identifiées sur ces Lots, non pas vers le Lot B6, mais bien vers ces zones de compensation (cf. cartographie). Ainsi, l'habitat de la fauvelle à lunettes sur le Lot B6 n'est que temporaire puisque le report de son habitat initial sur les Lots au Nord se réalisera dans les emprises de compensation prévues à cet effet. Autrement dit, le couple identifié sur le Lot B6 ira très probablement s'implanter dans ces zones (comme les autres couples identifiés lors de l'état initial sur les Lots au Nord).

Ainsi, et depuis la réalisation des aménagements au Nord, la parcelle du Lot B6 est simplement devenue « un compromis entre survol de zones artificialisées et semi-naturelles, induit par l'urbanisation du secteur ». Et non pas un habitat pérenne et fonctionnel (il est d'ailleurs jugé « défavorable inadéquat »).

Dans ce contexte, et en lien avec la prise en compte proportionnée des effets cumulés, rehausser le niveau d'impacts ne nous semble pas adapté. Il en est donc de même pour le dimensionnement de la compensation.

Finalement, s'agissant de la compensation pour la fauvelle à lunettes, celle-ci a été rendue nécessaire consécutivement aux impacts et conséquences issus des projets voisins. En ce sens, la dimensionner sur la base stricte de l'habitat de nidification, en écartant un habitat d'alimentation potentiel en mauvais état, opportuniste et temporaire, nous paraît adapté aux enjeux, proportionné aux impacts directs de notre projet, et cohérent compte tenu des compensations prévues dans le cadre des aménagements voisins.

---

**En synthèse sur ce point N°4 :**

**Dans le contexte global de fin d'aménagement de la zone de Distriport, et d'interface avec les projets développés récemment au Nord du Lot B6, les niveaux d'impacts et la prise en compte par FOSSEO des effets cumulés proposés sont proportionnés. En conséquence, le dimensionnement proposé pour la compensation reste adapté.**

---

## 2/ REPONSES AUX REMARQUES/OBSERVATIONS FORMULEES DANS LE CORPS DE L'AVIS

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaires**

- *Absence de dispositifs de détection passifs (type « plaques à reptiles »)*

Sur ce point, trois modes opératoires complémentaires ont été mis en œuvre pour dresser l'état initial des reptiles : la recherche à vue, la recherche d'individus dans des gîtes, la recherche minutieuse d'indices tels que des traces, et cela à des périodes dites optimales. Le bureau d'études Eco-Med a de plus, une bonne connaissance du secteur d'études et a conduit de multiples inventaires sur notre parcelle (2018, 2020, 2021) et sur d'autres (lots A5 à A8 notamment).

**→ Dans ce contexte, nous considérons que la pression d'inventaires sur ces taxons a été suffisante et proportionnée.**

- *Présence potentielle de la Diane et de sa plante hôte (objet de la condition n°1)*

**→ Ce point fait l'objet de la condition n°1 (cf. ci-avant).**

### **Zones humides**

- *La surface établie, située juste en-deçà du seuil de 10 000 m<sup>2</sup> (...) aurait justifié une vérification des services instructeurs par contre-expertise*

La délimitation des zones humides a été réalisée conformément aux arrêtés du 24 juin 2008 et 1<sup>er</sup> octobre 2009. La présentation de cet enjeu a été abordée à deux reprises en amont des dépôts de demandes d'autorisation (PC et ICPE), avec les services de la DREAL et de la DDTM, lors de réunions de cadrage (septembre 2021 et septembre 2022).

Les services instructeurs n'ont pas réagi sur une contre-expertise mais plutôt sur la justification de la prise en compte de la compensation zone humide (quelle que soit sa surface) sur le périmètre de Distriport. A ce titre, nous avons envoyé en octobre 2022 une note de synthèse à destination de la DDTM rappelant l'historique des autorisations au titre de la Loi sur l'eau obtenues par le GPMM, le périmètre concerné (c'est-à-dire les 160 ha de ZAC, donc le Lot B6), ainsi que les compensations réalisées au titre des Zones humides.

L'avis de la DDTM émis en avril 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE a confirmé que la compensation zone humide avait bien été gérée à l'échelle de DISTRIPORT pour tous les lots, au travers des autorisations obtenues par le GPMM.

**→ Les services instructeurs ont donc bien analysé le volet Zone humide.**

### **Espèces**

- *Le dossier ne fait pas état de la conservation de la population locale de la fauvette à lunettes*

Le dossier dresse la répartition mondiale, nationale et locale de l'espèce à la page 90.

L'état de conservation de la Fauvette à lunettes au niveau local est assez difficile à évaluer dans la mesure où les données relatives aux différentes zones compensatoires et à leur suivi, ne sont pas portées à notre connaissance. Des données internes à Eco-Med, sporadiques, issues d'inventaires ciblés, font état de la présence de plusieurs couples, mais l'effort de prospections ainsi que la méthodologie d'acquisition ne sauraient se montrer suffisants et adéquats pour évaluer l'état de conservation de la population locale.

→ **Cette remarque, comme les conditions n°3 et n°4, semble plus s'adresser au GPMM qu'au porteur de projet FOSSEO.**

- *Non prise en compte des données télémétriques de présence du Faucon crécerellette*

Tout d'abord, il est à noter que la zone de projet s'implante en dehors du domaine vital du Faucon crécerellette, distant d'environ 1 500 mètres.

Cette information démontre que la zone de projet est bien située en dehors des milieux favorables à l'accomplissement d'une des principales phases du cycle de vie de ce rapace, à savoir la période de reproduction. Ainsi, les zones utilisées pour la nidification et les recherches alimentaires de cette espèce, durant la période de reproduction, se situent toutes en dehors de la zone de projet et débutent à environ 1 500 mètres de cette dernière.

En outre, les habitats de la zone de projet, de faible naturalité et inclus au sein d'une matrice artificialisée d'entrepôts et de plateformes de stockage logistiques, ne sont pas favorables à l'accomplissement de tout ou partie du cycle biologique de cette espèce durant la période de reproduction.

Les inventaires menés en 2018, 2020 et 2022 ont principalement ciblé la période de reproduction durant laquelle aucun individu de Faucon crécerellette n'a été observé in situ.

En raison d'une pression d'inventaire satisfaisante reconduite à trois années d'intervalle au cours de la période de reproduction, période la plus sensible pour l'espèce, et au vu de l'implantation de la zone d'étude en dehors du domaine vital du Faucon crécerelle, **ce dernier est jugé absent de la zone d'étude durant la période de reproduction.**

Au regard de ces éléments, la **zone de projet revêt donc une importance jugée nulle pour l'espèce durant la période de reproduction**, confortant ainsi l'absence d'observation historique durant cette période au sein de la zone de projet.

Pour ces raisons, le projet n'engendrera aucune destruction d'individus ou bien d'habitats d'espèce utilisés durant la saison de reproduction pour le Faucon crécerellette. Durant cette même période et au regard de l'absence de contact avec l'espèce au sein de la zone de projet, les dérangements liés aux phases chantier et exploitation sont également jugés nuls. **En ce sens, l'impact résiduel du projet est jugé nul sur cette espèce au cours de la période de reproduction.**

En ce qui concerne la période internuptiale, où il a été démontré que de rares individus transitent dans le secteur d'étude en raison du positionnement géographique de la zone de projet qui se situe sur la route migratoire de l'espèce entre son domaine vital (Crau) et ses zones d'hivernage en Afrique, il arrive que certains individus transitent en migration active ou stationnent ponctuellement lors de leurs quêtes alimentaires dans le secteur d'étude. Ainsi, seulement trois observations avec le Faucon crécerellette au cours de ces 24 dernières années montrent la présence de l'espèce en chasse, durant la période internuptiale, dans les espaces naturels implantés aux alentours de la zone de projet ; et aucun individu n'a été contacté en chasse dans la zone de projet, aussi bien durant les inventaires qu'après analyse des données bibliographiques. Il est à noter que la seule donnée qui transite *via* la zone de projet concerne un individu qui était vraisemblablement en migration active et de ce fait, ne semble pas avoir interagi avec les habitats de la zone de projet.

Pour rappel, la zone de projet se situe en dent creuse au sein d'une vaste zone d'activité logistique et est presque intégralement recouverte de remblais où se développe de nombreux pieds d'Herbe de la Pampa, espèce végétale exotique envahissante recouvrant aujourd'hui la majorité des zones autrefois dépourvues de végétation.

Outre le fait que la zone de projet soit de **très faible naturalité** liée à son remblaiement en matériaux stériles (roches concassées), **elle recèle aujourd'hui une physionomie d'habitats proche d'un milieu arbustif dense défavorable aux quêtes alimentaires de ce rapace** qui affectionne les zones ouvertes et les milieux enrichés. *En sus*, la faible naturalité des habitats et le contexte anthropique dans lequel s'insère la zone de projet ne permet pas l'expression d'une importante richesse entomologique **réduisant d'autant plus l'attractivité alimentaire de la zone de projet** pour ce rapace principalement insectivore.

Au regard des éléments décrits précédemment explicitant l'attractivité quasi nulle de la zone de projet en ce qui concerne les recherches alimentaires du **Faucon crécerellette**, **la présence de cette espèce est jugée très faiblement potentielle *in situ* au cours de ses transits migratoires.**

Pour ces raisons, **l'impact résiduel du projet est jugé négligeable sur cette espèce au cours des périodes de moindres sensibilités, qui sont, pour ce rapace migrateur, les périodes migratoires pré et post-nuptiales.**

**Cet argumentaire détaillé permet de conclure sur l'absence d'impact du projet sur le Faucon crécerellette. Ainsi, le projet n'est pas sujet à remettre en cause l'état de conservation de la population nicheuse et migratrice de Faucon crécerellette dans son aire de distribution locale et/ou nationale. Cette espèce n'intégrera donc pas la liste des espèces concernées par le dossier de dérogation d'espèces protégées (DDEP).**

## Evaluation des impacts bruts potentiels

- Perte d'habitats sous-évaluée
- Appréciation de la perte nette d'habitat pour l'ensemble du cortège floristique et faunistique à revoir

Pour ces deux sujets, nous insistons sur le fait que le lot B6 est un lot remblayé de 160 000 m<sup>3</sup> de cailloux sur 7 ha (cf. rappel du contexte), constituant la première phase des travaux du bâtiment et de ses voiries.

Après quelques années, malgré un entretien régulier de la parcelle, celle-ci a été peu à peu recolonisée partiellement par des espaces de végétation (et principalement de l'herbe de la pampa, espèce exotique envahissante). A noter également, que notre lot sert régulièrement de stationnement (non autorisé par nos soins, mais réel) à de nombreuses semi-remorques et autres véhicules de la zone.

Les espèces objet de notre demande de dérogation sont moins nombreuses que celles des lots A5 à A8, mais nous notons plusieurs similitudes parmi les reptiles, amphibiens et oiseaux.

Il apparaît alors évident, que lors des reports de ces espèces vers les 150 ha de compensation programmées par GPMM à proximité, certaines ont réussi à se réfugier sur notre lot, se satisfaisant d'un terrain remanié et « en mauvais état de conservation ». La situation de notre lot, enclavée et à proximité des lots A5 à A8 (il y a « seulement » plusieurs faisceaux de chemin de fer nous séparant), dans un contexte ultra-urbanisé, mais avec une zone de sansouïre relictuelle, a finalement permis de faire du lot B6 une zone refuge secondaire, malgré nous, alors même que la compensation des lots A5 à A8 était prévue, actée et de grande ampleur.



Carte des zones de compensations du GPMM pour DISTRIPORT

Hors contexte historique et général, le Lot B6 pourrait être décrit, au regard des inventaires, comme un habitat d'espèces protégées lorsqu'on ne regarde que celui-ci.

Mais ce n'est pas la situation réelle du Lot B6. Il apparaît donc important de replacer cette situation dans le contexte global de Distriport, avec des compensations prévues et autorisées dans l'AP de 2019 porté par le GPMM, de l'artificialisation de notre lot qui aurait dû/pu être bâti depuis plusieurs années, et qui a capté, malgré lui (et sa végétation recolonisatrice), quelques espèces en report des lots plus au Nord.

**→ Les impacts bruts du projet du Lot B6 sont donc évalués à la juste échelle des enjeux globaux, en tenant compte de ce qui a été réalisé au Nord du Lot.**

#### Mesures E/R

- *Gestion des EVEC*

**→ Ce point fait l'objet de la condition n°2 (cf. ci-après)**

#### Evaluation des impacts résiduels

- *L'évaluation des impacts résiduels, souffre, comme l'évaluation des impacts bruts, d'une sous-évaluation de la perte nette d'habitats*

Les impacts bruts devant rester, selon notre analyse, inchangés (cf. ci-dessus notre argumentaire relatif à la situation de notre lot au sein de la ZAC), et puisque nous avons mené une séquence ER de plus d'un an, afin de prendre en compte à notre échelle « tout ce que nous pouvons » (comme l'a d'ailleurs souligné le CNPN en commission et dans son avis) et proposer une gestion proportionnée des enjeux (avec un dimensionnement de la compensation adapté), **il n'y a donc pas lieu, selon nous, de revoir à la hausse les impacts résiduels du projet.**

## CONCLUSION GENERALE

Ayant exposé plus haut en détail nos éléments de réponse aux observations formulées par la CNPN, il nous semble ici nécessaire d'élargir la réflexion, comme l'a d'ailleurs fait le CNPN dans son avis.

Il apparaît important et majeur de souligner que lors de notre audition en présentiel en commission CNPN du 28 mars dernier, nous n'avons finalement été que peu sollicités sur le projet du Lot B6 et de ses impacts. Après quelques questions et demandes de clarifications, principalement sur des thématiques d'inventaires et d'état initial, il a ainsi été rapidement reconnu que la démarche initiée par nos soins pour ce projet, dont la mise en œuvre a déjà été engagée sur la base d'autorisations antérieures, tout comme les mesures proposées, étaient pertinentes et adaptées, à l'échelle de notre Lot.

Majoritairement, les échanges, tout comme les commentaires et questions abordés par la commission, ont largement porté sur une échelle bien plus vaste, celle du périmètre d'intervention du GPMM.

Et c'est bien ce qui se traduit dans la conclusion de l'avis du CNPN, avec les deux demandes strictement relatives au projet, que nous avons pu traiter efficacement, et deux demandes qui, comme nous l'avons démontré plus haut, ne peuvent raisonnablement être traitées dans leur totalité à l'échelle de notre projet (même si nous portons une partie des solutions), ni conditionner la poursuite du développement du Lot B6.

C'est ainsi que le souligne le CNPN, dans le chapitre relatif à la motivation de l'absence de solution alternative :

*« Le projet d'aménagement du lot B6 intervient dans le cadre de l'autorisation d'aménagement global de la ZAC Distriport (...). Reprenant les conclusions de son avis émis le 22 février 2019, le CNPN réitère sa remarque relative à l'absence de prise en compte de la dégradation globale générée par les projets de développement dans l'espace du GPMM. Cette carence de prospective globale de la zone portuaire attribuée au GPMM génère un processus d'aménagement au coup par coup, délétère à la prise en compte du temps long inhérent aux processus biologiques, et donc générateurs d'impacts environnementaux cumulatifs. Cette remarque n'est cependant pas imputable au porteur de projet concerné par la demande de dérogation. »*

Puis dans la conclusion :

*« En parallèle, les projets portés aujourd'hui au sein des périmètres du GPMM (...) sont en conséquence mis en difficulté réglementaire quant à la protection des espèces qui s'y reportent et renvoient aux porteurs individuels la responsabilité de compenser les impacts au coup par coup de développement global du port (difficulté de mise en œuvre, disponibilité foncière, surcoût, etc.). Conscient de cette situation largement insatisfaisante pour l'ensemble des acteurs (et pour la biodiversité), le CNPN appelle à la planification environnementale globale du développement du GPMM et à la délimitation de zones naturelles dimensionnées à la hauteur des ambitions de développement du port. »*

Il apparaît donc assez clairement que l'objectif principal du CNPN n'est pas de voir toutes ces thématiques traitées et prises en compte par les derniers porteurs de projet de DISTRIPORT.

En se recentrant sur le Lot B6, il convient également d'insister sur le fait que la majorité des espèces inventoriées, et en particulier la fauvette, se servent de cette zone artificialisée et recolonisée par des espèces exotiques envahissantes comme d'une zone de report secondaire depuis la construction des lots limitrophes au Nord.

C'est donc assez logiquement, compte tenu i) de la qualité de la séquence ER menée par FOSSEO en phase conception qui, comme le souligne le CNPN, « permet à bon escient une limitation des impacts du projet », ii) de la compensation proposée par FOSSEO qui apparaît comme efficiente, à son échelle et proportionnée à ses enjeux, et iii) des compensations existantes prévues en 2019 pour les couples de fauvette et autres taxons des lots plus au Nord, que le CNPN délivre un avis favorable à la réalisation de notre projet (encore une fois, plusieurs fois autorisé et déjà partiellement mis en œuvre), les deux dernières conditions mises en avant étant en lien avec les attentes du CNPN vis-à-vis du GPMM.

Ainsi, ayant satisfait pleinement aux deux premières conditions émises par le CNPN, et aux deux dernières à l'échelle de notre projet, nous considérons avoir apporté les éléments suffisants de nature à lever ces conditions de l'avis favorable du CNPN.